Titre : **ALGERIE** **DOCUMENTS RELATIFS** **AUX COLONS** **1831-1842**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Divers** **Documents divers**
Auteur :	Origine : **Document fourni par Michèle LANDOIS**
Référence : **MACON --- IMPRIMERIE DE DEJUSSIEU**	Transcripteur : **Michèle LANDOIS** Date :

Ancestramil

Document fourni par Michèle LANDOIS

Ministère de l'Intérieur
Direction de la Police générale
2e Bureau
Circulaire
n°35,
passeports pour Alger

Paris le 18 mai 1831

Monsieur le Préfet, jusqu'à ce jour le territoire d'Alger a été considéré comme l'une des échelles de Barbarie, et les passeports pour cette destination ont été délivrés par le département des affaires étrangères, conformément aux anciens règlemens.
La situation particulière où se trouve aujourd'hui cette contrée, par suite de son occupation par les troupes françaises, et les demandes multipliées des voyageurs qui désirent s'y rendre, dans l'espoir de s'y procurer des ressources, ont fait reconnaître que le moment était venu d'apporter des modifications aux dispositions actuellement en vigueur, et de confier à MM, les Préfets le soin de délivrer les passeports pour Alger, sauf les restrictions qu'exigeraient impérieusement l'état du pays, l'intérêt de l'armée et celui non moins important des voyageurs, qui peuvent se laisser égarer par des rapports mensongers ou inexacts, L'autorité supérieure, dans les départements, est, en effet, plus à portée de juger quelles sont les personnes qui présentent des garanties, sous le double rapport de la conduite et des moyens d'existence, et qui peuvent, sans inconvénient pour elles et pour le service en général, se diriger sur ce point de l'Afrique.
Vous êtes donc désormais chargé d'apprécier la position des pétitionnaires qui habitent votre département, et de faire droit à leurs demandes, s'il y a lieu, en vous conformant aux règles que je vais vous indiquer.
On peut diviser en quatre classes les personnes qui désirent aller à Alger.
Dans la première se trouvent les négocians établis qui se rendent dans ces parages pour des opérations commerciales, et reviennent après les avoir terminées, Rien ne s'oppose à ce que vous leur délivriez des passeports ; mais, pour ceux qui ne vous seraient pas personnellement connus, vous aurez soin de prendre l'avis motivé des Chambres ou des Tribunaux de commerce, Il a paru convenable, d'ailleurs, de suspendre à leur égard l'exécution des réglèmens, qui exigent diverses formalités et un cautionnement pour se rendre dans les échelles de Barbarie ou du Levant.
La seconde classe se compose des personnes qui ont le projet de former des établissemens agricoles sur le territoire d'Alger, Elles doivent avoir les fonds nécessaires pour acquérir les terrains, se procurer les instruments aratoires et les bestiaux convenables. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'apprécier l'étendue et la qualité des propriétés rurales dont l'Etat pourrait disposer en faveur des colons, soit à titre gratuit, soit à titre de concession avec redevances, Tout projet de colonisation générale est ainsi subordonné au résultat qu'offriront les documens qu'on s'occupe de recueillir, Ce n'est qu'aux environs d'Alger, seul point occupé par les troupes, et où il soit possible de se livrer sans danger aux travaux agricoles, qu'il existe des jardins et maisons appartenant en grande partie aux indigènes, Plusieurs de ces propriétaires sont partis, ou consentent à louer ou même à vendre à un prix assez modéré leurs terres et leurs habitations ; mais plus il y aura concurrence, plus ils élèveront leurs prétentions, Vous devez vous attacher à n'accorder des passeports à ceux de cette classe qu'autant qu'ils auraient les fonds et les connaissances nécessaires pour former et faire prospérer leurs établissemens.
A M, le Préfet du dépt d

Dans la troisième se rangent les individus qui n'ont aucune ressources en France, et qui, ayant entendu parler de la colonisation d'Alger, demandent à y être envoyés, la plupart même au frais du Gouvernement, Ne négliger rien pour leur faire comprendre que, dans leur propre intérêt, vous ne

pouvez donner suite à leurs demandes ; que le territoire d'Alger n'offre, en ce moment, aucune exploitation où ils puissent être admis à travailler, et qu'ils seraient forcés bientôt de revenir, après avoir épuisé le peu d'argent qu'ils auraient emporté.
Il en est de même des ouvriers de tous genres, qui forment la quatrième classe, et que l'espérance de travailler porte à réclamer des passeports pour Alger, L'état dans lequel se trouve encore cette place, les faibles ressources qu'elle offre aux étrangers pour s'y procurer des moyens d'existence, ne permettent pas de grossir le nombre des malheureux qui s'y sont déjà rendus à la suite de l'armée, et qui, presque tous, sont en proie aux besoins les plus pressans,
Les détails dans lesquels je viens d'entrer vous indiquent suffisamment quels sont ceux de vos administrés dont vous pouvez accueillir ou rejeter les demandes de passeports, S'il vous restait quelques incertitudes à cet égard, veuillez me les faire connaître, ou, suivant les circonstances, m'en référer préalablement.
Je vous prie de m'accuser la réception de cette lettre, et de m'adresser séparément l'état des actes de cette nature que vous serez dans le cas d'accorder, et qui pourront être libellés sur formule à l'intérieur, par analogie à ceux délivrés pour les colonies.
Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.
Le Président du Conseil,
Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Casimir **PERIER**
Pour expédition
Le Chef de la Division de Police générale,
Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Casimir **PERIER**
Pour expédition :
Le Chef de la Division de Police générale,
A M, le Préfet du dépt d

Ministère de l'Intérieur
Division de Police générale

2e Bureau
Formules de passeports pour les colonies
Circulaire n°43
Paris le 29 juin 1831

Monsieur le Préfet, mes instructions du 18 mai dernier vous ont fait connaître que la délivrance des passe-ports pour Alger vous était désormais réservée, et que ces actes pourraient, de même que ceux pour les colonies, être libellés sur les formules à l'intérieur.
M. le Directeur général de l'enregistrement, que j'ai invité à donner des ordres pour faciliter l'exécution de cette dernière disposition, m'informe que les formules de passe-ports à l'intérieur, pour les colonies et Alger, seront délivrées par les Receveurs du timbre extraordinaire établis aux chef-lieux des départemens, à MM, les Préfets, à mesure de leurs demandes, et moyennant le paiement comptant du prix, L'Employé de la préfecture, chargé de la rédaction des passe-ports jouira, sur ce prix, de l'indemnité de 3 centimes par franc allouée aux Percepteurs des contributions, sur le montant des formules de passe-ports à l'intérieur.
M, le Directeur des domaines de votre département a dû recevoir l'invitation de se concerter avec vous pour l'exécution de ces mesures.
Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.
Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Casimir **PERIER**
Pour expédition :
Le Chef de la Division de Police générale,

Ancestrami

A M, le Préfet du dépt d

Département de Saône et Loire
RECUEIL des actes administratifs
n°42 – année 1838
Art. 105. Passe-ports pour l'Algérie.
Mâcon, le 23 septembre 1838
Le Maître des Requêtes, Préfet de Saône et Loire, Officier de la Légion d'Honneur,
A Messieurs les Sous-Préfets et Maires du Département.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après copie d'une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, relative à la délivrance des passe-ports, pour nos possessions d'Afrique.
Cette circulaire, qui vous accorde la faculté de délivrer dorénavant ces espèces de passe-ports dont, jusqu'à ce jour, l'expédition était confiée aux préfets, renferme des instructions détaillées concernant les conditions dans lesquelles doivent se trouver les personnes qui s'adresseraient à vous pour obtenir des actes de cette nature. Je vous invite à les étudier avec soin et à vous y conformer exactement lorsque vous aurez à en faire l'application.
Il sera convenable aussi que, chaque fois qu'une demande de passe-port vous sera faite, vous fassiez connaître au demandeur les dispositions de la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, afin qu'il soit bien averti que l'administration, tout en accordant aux Français qui veulent se rendre dans l'Algérie la protection et les facilités qui sont en son pouvoir, *n'entend ni reconnaître ni créer aucun droit à son égard.*

J'ajouterai aux instructions contenues dans cette circulaire que les passe-ports que vous aurez à délivrer pour l'Algérie, à des individus qui auraient besoin d'obtenir le passage gratuit, devront porter la mention ci-après : *en passant par Toulon*. A l'égard des individus auxquels les secours de route jusqu'à Toulon et le passage gratuit seraient nécessaires, il serait convenable que vous me fissiez parvenir leur demande, et, avec leur signalement, l'attestation de moralité et de profession exigée ; je me chargerais de la transmettre à M. le Ministre de la guerre et je délivrerais moi-même le passe-port portant allocation des secours de route.
Agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.
BARTHELEMY.

Paris, le 30 août 1838.
Monsieur le Préfet, au mois de mai 1831, en confiant à MM. Les préfets le soin de délivrer les passe-ports pour Alger, l'administration crut devoir, par des motifs qui vous sont suffisamment connus, restreindre en des limites assez étroites l'exercice de cette nouvelle délégation.
Depuis lors, le développement de la colonisation ayant fait surgir de nouveaux besoins et crée de nouveaux intérêts, j'ai cru, et M. le Ministre de la guerre a pensé comme moi, que le moment était venu de diminuer la rigueur des mesures de précaution encore observées relativement, au passage en Afrique des ouvriers sans occupation en France.
Déjà, et dans plusieurs circonstances, la sévérité des instructions avait été adoucie ; ainsi, quand les travaux publics et les constructions entreprises par les particuliers sur divers points de l'Algérie prirent une plus grande extension, le département de la guerre crut devoir le plus souvent accueillir les nombreuses demandes de passage gratuit qui lui furent adressées. Cette faveur fut surtout accordée aux ouvriers et aux cultivateurs.
On a donc pensé que les circonstances permettaient de se relâcher encore davantage d'une sévérité qui, pendant quelques années, a paru nécessaire.
Toutefois, en facilitant les immigrations réellement utiles, les seules auxquelles elle puisse prêter son concours, l'administration doit soigneusement éviter de faire naître des espérances dont plus

Ancestrami

tard on se croirait le droit de lui demander compte ; elle ne peut accorder aux nouveaux colons aucun autre genre d'assistance que la protection assurée aux habitants d'un territoire gardé par une armée française.
On a souvent demandé au département de la guerre des secours de route, des avances pécuniaires et enfin des concessions de terres. De ces trois formes de subvention, les deux premières ont été constamment et devront être toujours repoussées ; la troisième ne peut être admise en France comme condition du départ ou de l'établissement.
D'un côté, l'administration de la guerre, ainsi que me le demande mon collègue de ce département, n'interviendra que pour accorder, s'il y a lieu, le passage gratuit à bord des bâtimens de l'état, ou, selon les circonstances, la table de l'état-major ou du commandant pendant la traversée.
De l'autre, c'est en Afrique que les demandes en concessions de terres domaniales doivent être formées, instruites et accueillies, si elles offrent des garanties suffisantes. M. le Ministre de la guerre ne s'est réservé que l'approbation, mais il faut que chacun sache qu'en se montrant bienveillante, l'administration ne provoque point, et qu'elle n'entend ni reconnaître ni créer aucun droit à son égard.
Ces principes une fois posés, la délivrance des passe-ports pour l'Algérie pourra être rendue à toutes les autorités qui, en France, ont le droit de les délivrer à l'intérieur ; à toutes celles qui, à l'étranger, ont le droit de les délivrer pour la France ou ses colonies. Vous aurez, en conséquence, à adresser à cet égard de nouvelles instructions à MM. Les sous-préfets et maires de votre département.
Toutefois, Monsieur le Préfet, les passe-ports pour l'Algérie devront être refusés aux individus non valides, aux septuagénaires et aux enfants de moins de seize ans, s'ils ne voyageaient, ces derniers, avec leurs ascendans, les vieillards avec leurs descendans ; aux vagabonds et repris de justice ; à toute personne, les femmes mariées et les enfants exceptés, qui n'exercera pas une profession ou n'aura pas un métier connu qui puisse lui assurer des moyens d'existence.
Tout individu chef de famille pourra faire comprendre, dan un seul et même passe-port, ses ascendans valides, sa femme, ses descendans et même ses parens voyageant avec lui, ainsi que ses serviteurs, ouvriers ou domestiques.
Toute personne arrivant en Afrique sans autorisation ministérielle sera tenue de présenter, à son arrivée, une attestation délivrée par l'autorité de sa résidence, constatant sa bonne conduite et la profession qu'elle exerce.
Le passage gratuit à bord des bâtimens de l'état sera accordé, sur sa demande, à toute personne valide exerçant l'une des professions ci-après : maçons, carrier, tailleur de pierre, plâtrier, charpentier, menuisier, peintre en bâtiment, couvreur, tuilier briquetier, chaufournier, forgeron, serrurier, taillandier, charron, mécanicien, fondeur, paveur, potier de terre, cordier, jardinier, laboureur, terrassier, manoeuvre, et, en général, tout état qui se rattache aux travaux publics, aux constructions et à l'agriculture.
Pour obtenir le passage gratuit, l'attestation de moralité et de profession exercée, dont il est parlé plus haut, devra être nécessairement représentée.
Le passage gratuit sera étendu, sur déclaration nominative, aux conjoints, aux ascendans, descendans, parens à tous les degrés, ouvriers ou serviteurs de l'émigrant, et voyageant avec lui.
La ration de bord sera accordée à tout passager embarqué gratuitement.
Les demandes de passage gratuit, avec les certificats à l'appui, seront adressées, à Paris, au ministre de la guerre (*direction des affaires d'Afrique*) ; à Toulon, au sous-intendant militaire chargé de cette partie du service. Il sera immédiatement fait droit à la demande, conformément aux instructions données, sur les bases qui viennent d'être indiquées.
Les demandes pourront être formées par des tiers, lorsque les passagers devront être employés par eux dans des exploitations agricoles ou industrielles.
Tous fonctionnaires de l'ordre administratif, spécialement MM. Les préfets, sous-prefets et maires, pourront adresser directement de semblables demandes à M. le Ministre de la guerre, dans l'intérêt de leurs administrés, et toujours en se conformant aux dispositions qui précèdent.

Les individus qui auront obtenu ces passe-ports pourront, s'ils sont indigens, recevoir, en traversant la France, les secours de route ordinaires. Mais ils devront être avertis qu'au moment de leur arrivée au port de leur embarquement, ces secours cesseront de leur être alloués, les lois de finance n'ayant point prévu les dépenses de cette nature.
L'administration d'Afrique ouvrira aux arrivans les chantiers de travaux publics, comme ressource temporaire.
Des ordres sont déjà donnés à cet effet, et les individus appartenant à la plupart des professions ci-dessus indiquées trouveront dans ces travaux des moyens assurés d'existence.
Tel est, Monsieur le Préfet, l'ensemble des dispositions qui ont été concertées entre mon ministère et celui de la guerre, et qui ont paru propre à atteindre le but que l'on doit se proposer dans la situation actuelle des choses.
Faciliter l'émigration française ou étrangère, mais avec des conditions rassurantes ; recruter la population européenne d'Afrique parmi les classes laborieuses ; ne point engager l'administration française au-delà de ce qu'elle fait actuellement, en limitant à de faibles dépenses son intervention qui, dans tout autre système, risquerait de créer des prétentions sans mesure et des sacrifices sans terme ; ce sont là les améliorations que les instructions nouvelles ont pour objet d'introduire ; et il y a lieu d'espérer que les résultats ne tromperont point nos prévisions.
Agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.
Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur
MONTALIVET
Certifié conforme :
Le Conseiller de Préfecture, Secrétaire général,
Emile **DOSQUET**

Département de Saône et Loire
RECUEIL des actes administratifs
n°40 – année 1840
Art. 110. Nouvelles instructions sur les demandes de passage gratuit en Algérie.
Art. 111. Concours pour l'admission à l'école spéciale militaire établie à St.-Cyr.

Mâcon, le 28 novembre 1840
Le Préfet de Saône et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
A Messieurs les Sous-Préfets et Maires du Département.

Messieurs,
Les événements survenus en Afrique dans les derniers mois de 1839 avaient déterminé l'administration à ralentir le mouvement d'émigration. Dans cet objet, le département de la guerre n'a, depuis cette époque, accueilli qu'avec beaucoup de réserve les demandes d'autorisation de passage gratuit formées par des ouvriers et cultivateurs qui avaient le désir d'aller s'établir dans la colonie.
Les circonstances étant aujourd'hui plus favorables, et permettant à l'administration de donner une plus grande extension aux travaux publics qu'elle fait exécuter en Algérie, travaux maritimes, routes, dessèchemens, rien ne s'oppose à ce que le mouvement d'émigration reprenne toute son activité.
En conséquence, M. le Ministre de la guerre est disposé à accueillir désormais les demandes de passage gratuit qui lui seront transmises par mon intermédiaire ou par l'intermédiaire de MM. Les maires, lorsque ces demandes seront appuyées des certificats exigés par les précédentes circulaires, et que les individus qui les auront formées exerceront une des professions qui offrent en ce moment le plus de ressources en Algérie, notamment celles ci-après :
Terrassiers,
Manoeuvres,
Charpentiers,

Ancestrami

Charrons,
Scieurs de long,
Forgerons,
Ajusteurs,
Tourneurs en fer,
Chaudronniers-pompiers,
Maçons,
Tailleurs de pierre,
Paveurs,
Fontainiers,

Vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, qu'il importe d'attirer en Algérie une population véritablement laborieuse et utile. Le passage gratuit sera donc accordé préférablement aux individus jeunes, très valides, et surtout aux célibataires, en raison de la nécessité de se transporter fréquemment d'un point sur l'autre.
Je vous recommande expressément de vous assurer, avant la délivrance des certificats de validité et de moralité, que les individus qui les demandent sont dans les conditions exigées pour les obtenir. Ce serait de votre part une condescendance non moins blâmable que nuisible à ceux-là mêmes qui en feraient l'objet, que de favoriser, sous quelque prétexte que ce fût, le passage en Algérie d'émigrans qui, évidemment impropres aux travaux que l'administration fait exécuter, y trouveraient beaucoup moins de moyens d'existence qu'en France.
Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.
Pour le Préfet en tournée, le Conseiller de Préfecture délégué.
DOULLAY

Ministère de la Guerre
Direction des affaires d'Afrique
2e Bureau
Sur l'exécution des dispositions de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 30 août 1838, relative à la délivrance des permis d'embarquement gratuit pour l'Algérie,

Paris le 19 octobre 1838

Monsieur le Préfet, d'après la circulaire que M. le ministre de l'intérieur vous a adressée le 30 août dernier, je reçois directement de MM. Les maires des demandes d'autorisation de passage gratuit en Afrique en faveur d'habitants de leurs communes.
Ces demandes sont, en général, de nature à être accueillies quant aux justifications qui les accompagnent et à la profession de ceux qu'elles concernent ; mais elles ont souvent pour but d'obtenir, outre l'embarquement, des avantages que l'administration n'a pas la possibilité ou qu'il n'est pas dans ses attributions de leur accorder.
Ainsi, les uns réclament, soit pour leurs enfants, soit pour des outils et autres objets, des moyens de transport jusqu'à Toulon ; d'autres, et c'est le plus grand nombre, sollicitent, par mon entremise, des secours de route pour la même destination. Sans doute il serait à désirer que ces facilités, qui sont souvent la condition indispensable du départ, pussent être données à ceux qui en ont besoin ; mais dans les communications qui ont eu lieu entre le département de l'intérieur et le mien, les mesures par lesquelles chacun doit concourir au but que se propose d'atteindre le Gouvernement ont été nettement déterminées.
Le ministère de la guerre ne peut prendre à sa charge que les frais qui résultent de l'embarquement à Toulon pour l'Afrique. Tout secours de route jusqu'à cette ville étant imputable sur les fonds départementaux, il vous appartient exclusivement de statuer à cet égard dans la limite des instructions qui vous ont été adressées ou que vous croiriez devoir provoquer.

Archestra.fr

Ces observations m'ont donné lieu de penser que MM. Les maires n'étaient pas suffisamment éclairés sur le mode à suivre pour l'exécution de la circulaire du 30 août, Dans cet état de choses, il m'a paru nécessaire de réclamer votre concours pour en rectifier et leur en faciliter l'interprétation. En conséquence, je vous prie de vouloir bien rappeler à MM. Les maires des communes de votre département qu'ils doivent d'abord s'adresser à vous pour assurer, s'il y a lieu, des secours de route ou autres aux individus qui désirent passer en Algérie, et que les demandes qu'ils ont à me faire ensuite ou à me transmettre avec les pièces à l'appui ne peuvent avoir pour objet que d'obtenir l'embarquement gratuit de Toulon à Alger.
M, le Préfet du département d

Ministère de l'Intérieur
Direction de la Police générale
Section de la correspondance générale
et de la Police administrative
2e Bureau
Envoi d'une brochure intitulée
Guide du colon et de l'ouvrier en Algérie
Circulaire
Paris le 24 novembre 1843

Monsieur le Préfet, M, le Ministre de la Guerre vient de m'adresser, pour être transmise dans les départemens, une brochure intitulée : **Guide du Colon et de l'ouvrier en Algérie,** indiquant les conditions et les formalités à remplir pour obtenir des concessions de terre, les obligations imposées aux colons concessionnaires, les avantages offerts aux ouvriers qui désirent se rendre dans la colonie et les règles à suivre pour obtenir des permis de passage etc,
Je vous fais parvenir ci-joint *cinq* exemplaires de cette brochure, savoir : *deux* pour votre Préfecture et *trois* pour les Sous-Préfectures de votre département.
Je vous engage à donner toute la publicité désirable à cette brochure qui contient d'utiles renseignements, Vous voudrez bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.
Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
signé **T, DUCHATEL**
Pour expédition
Le Sous-Secrétaire d'Etat
M le Préfet d

Ministère de l'Intérieur
Direction de la Police générale
Section de la correspondance générale et de la Police administrative
2e Bureau
Mesures à prendre pour organiser une émigration continue d'ouvriers en Algérie,
Circulaire

Paris le 19 avril 1843

Monsieur le Préfet, en vous entretenant, par la circulaire ministérielle du 21 janvier dernier, des mesures relatives au recrutement des émigrants concessionnaires destinés à peupler les nouveaux villages de l'Algérie, je vous ai annoncé que l'émigration des ouvriers appartenant aux professions manuelles les plus communes et les plus généralement utiles ferait l'objet d'une communication ultérieure.
Il résulte des renseignements que m'adresse M, le Ministre de la Guerre que 1000 à 1100 ouvriers pourraient se rendre en Algérie avec chance d'y être employés avantageusement.

Ancestrimil

savoir :
700 terrassiers et manoeuvres,
150 maçons
100 tailleurs de pierre
40 carriers
80 charpentiers
20 charrons
10 forgerons
1100

Ces ouvriers ne devront pas être dirigés en masse et à l'instant même sur Alger, mais y arriver successivement, 25 à 30 par chaque courrier partant de Toulon tous les dix jours, Il faut donc se garder de faire appel capable de provoquer immédiatement des demandes trop nombreuses.
L'émigration de 1840, faite d'urgence, a conduit en Algérie des ouvriers n'offrant aucune des conditions voulues pour être utilement employés, Quelques uns étaient, par des infirmités graves, tout à fait incapables de pourvoir à leur existence, et d'autres, en grand nombre, ont amené avec eux 6 à 7 enfants en bas âge, dont l'entretien est bientôt retombé à la charge de l'administration.
Ce sont ces abus qu'il importe d'éviter à l'avenir, et, à cet effet, il suffira que *MM. Les Préfets, par l'intermédiaire obligé desquels toute demande de passage devra être adressée à M. le Ministre de la Guerre*, s'assurent par des certificats scrupuleusement en règle délivrés par les Maires et par les médecins, visés par les Sous-Préfets, que les demandes dont il s'agit sont faites par et pour *des gens valides, d'un âge à pouvoir encore travailler pendant plusieurs années, d'une bonne moralité, et, s'ils ne sont pas célibataires, n'ayant pas plus d'un ou deux enfants en bas âge*. Il convient aussi que les émigrants se munissent des pièces constatant leur état civil, précaution que la plupart d'entre eux négligent.
Des ordres sont donnés à Toulon pour refuser tous les individus qui ne seraient pas dans ces conditions. Je vous recommande donc particulièrement de vous conformer aux indications ci-dessus qui, si elles sont suivies avec soin, comme je n'en doute pas, auront l'avantage de procurer à l'Algérie un accroissement de population utile à tous égards, parce qu'il ne sera composé que de bons éléments. Et d'ailleurs les émigrants ouvriers qui, par leur bonne conduite et leur travail auront fait des économies, seront admis par le Directeur de l'intérieur au nombre des émigrants concessionnaires et jouiront par suite de tous les avantages accordés à ces derniers.
L'émigration dont il s'agit ne doit point avoir de terme ; elle sera continue et plus ou moins considérable, selon la saison et les travaux, *M. le Ministre de la Guerre se réservant le droit exclusif de délivrer les permis de passage*, réglera lui même le mouvement d'après les renseignemens qui seront transmis à son département par M. le Directeur de l'Intérieur à Alger.
Malgré les avis multipliés, il arrive journellement que des ouvriers et des colons se rendent à Toulon pour s'y embarquer, sans s'être munis du permis de passage qui est tout à fait indispensable, J'appelle de nouveau sur ce point toute votre attention et je vous recommande de faire connaître aux Maires par des instructions très précises, combien il importe, dans l'intérêt des émigrants eux-mêmes, de ne délivrer des passeports que sur la présentation de ce permis, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont le moyen de se rendre en Algérie à leurs frais, ce qui au surplus devra être indiqué sur leurs passeports.
Par la circulaire ci-dessus rappelée, j'ai décidé que le secours de route de 30c par myriamètre serait accordé aux émigrants concessionnaires ; les émigrants ouvriers ayant également besoin de ménager leurs faibles ressources et devant arriver, autant que possible, dans la colonie, avec quelque argent, j'autorise en leur faveur l'allocation de cette indemnité qui ne devra, sous aucun prétexte, leur être fournie avant que toutes les formalités indiquées aient été remplies et qu'un permis de passage gratuit leur ait été accordé par M. le Ministre de la Guerre.
L'état que vous aurez à m'adresser à la fin de chaque trimestre devra faire mention de ces individus en les distinguant toutefois des émigrants concessionnaires.

Les prix de la main d'oeuvre varient nécessairement selon le degré de force et d'habilité des ouvriers ; je crois cependant devoir vous faire connaître que ces prix peuvent être fixés ainsi qu'il suit pour les localités de l'Algérie où les Européens sont déjà établis en certain nombre :
Terrassiers 1 f 75 c à 2 f 50 c
Maçons 3 , à 5 ,
Tailleurs de pierre 4 , à 6 ,
Carriers 2 , 50 à 4 , 50
Charpentiers 3 , à 5 ,
Charrons, menuisiers 3 , à 5 , 50
Forgerons 2 , 50 à 5 ,

Mais il s'est réservé en même temps, pour éviter des abus et des embarras, le droit de délivrer ces autorisations de passage.
Je m'empresse de vous informer, afin que vous puissiez porter ces dispositions à la connaissance du public par un avis inséré au bulletin des actes administratifs de votre préfecture.
Les personnes qui auront été comprises dans la liste des concessionnaires, et qui en fournissent la preuve par l'exhibition d'une lettre spéciale de Mr le Directeur de l'Intérieur à Alger, devront donc à l'avenir s'adresser au département de la Guerre soit directement soit par votre intermédiaire, pour obtenir le passage gratuit.
Autrement, elles éprouveraient des retards au port d'embarquement ou bien elles seraient exposées à se rendre en Algérie à leurs frais.
Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller à la stricte exécution des mesures qu'elle contient.
Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.
Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
signé **T, DUCHATEL**
Pour expédition
Le Sous-Secrétaire d'Etat
M le Préfet d

Ministère de l'Intérieur
Direction de la Police générale
Section de la correspondance générale
et de la Police administrative
2e Bureau
Emigration d'Ouvriers
Algérie
Circulaire

Paris le 26 décembre 1843

Monsieur le Préfet, la pacification de l'Algérie et les développemens considérables qu'elle a donnés aux travaux de colonisation et à toutes les entreprises, ont nécessité, cette année, l'envoi dans la Colonie d'une masse considérable d'ouvriers.
Depuis le 1er janvier jusqu'au 31 octobre dernier, onze mille cent personnes appartenant à des familles ouvrières, hommes, femmes et enfans, ont été dirigées gratuitement sur l'Algérie,
L'émigration, peu importante pendant les premiers mois de l'année, s'est élevée, dans ces derniers tems, jusqu'à 2000 individus par mois.
Mais ce ne sont pas là tous les ouvriers qui se sont rendus dans la Colonie ; il résulte en effet, d'un rapport de N. le Directeur de l'Intérieur que les arrivages libres, soit de la France, soit de l'Etranger, notamment de l'Espagne et de Malte, ont amené en Algérie un nombre à peu près égal d'émigrants.

Ancestrami

En conséquence, M. le Président du Conseil, Ministre de la Guerre m'informe qu'il convient de ne pas donner à la délivrance des permis de passage gratuit une extension aussi considérable que dans le cours des mois d'août, septembre et octobre, et il ajoute que M. le Directeur de l'Intérieur vient de lui annoncer que les besoins actuels de la colonie ne comportent pas l'arrivée de plus de 5 à 600 individus par mois pendant la mauvaise saison.
Ce nombre ne devant pas être dépassé jusqu'à nouvel ordre, il ne sera pas possible de délivrer immédiatement des passages à tous les ouvriers en faveur desquels vous adresseriez des demandes, Je vous invite donc à n'en faire parvenir au Ministère de la Guerre qu'un petit nombre à la fois et à recommander aux pétitionnaires d'attendre leurs permis d'embarquement avant de faire leurs préparatifs de départ.
Dans la circulaire du 19 avril dernier, il est dit de la manière la plus formelle que toute demande de passage devra être adressée au Ministère de la Guerre par l'intermédiaire obligé de MM, les Préfets, Je vous recommande de veiller à l'exécution de cette prescription qui n'est pas généralement observée par les maires et les pétitionnaires eux-mêmes.
Je vous invite également à n'adresser que des demandes parfaitement régulières et à vous assurer, à cet effet, par des certificats scrupuleusement en règle, délivrés par les Maires et des médecins, visés par les Sous-Préfets, que les demandes sont faites par et pour des gens valides, d'un âge à pouvoir encore travailler pendant plusieurs années, d'une bonne constitution, et, s'ils ne sont pas célibataires, n'ayant pas plus d'un ou deux enfants en bas âge.
(Circulaire du 19 avril dernier)

Malgré mes recommandations réitérées, des Maires continuent à délivrer des passeports pour l'Algérie sans s'être assurés, au préalable, que les ouvriers sont munis de permis d'embarquement gratuit, Il en résulte que ces émigrans, à leur arrivée à Toulon ou à Marseille, sont obligés d'y séjourner ; ce qui occasionne des dépenses souvent au dessus de leurs ressources, Il arrive même que quelques uns d'entre eux n'étant pas dans les conditions voulues pour obtenir l'embarquement gratuit, se trouvent réduits ou à revenir dans leurs foyers ou à se rendre en Algérie à leurs frais.
Il est d'une extrême importance, Monsieur le Préfet, que les diverses instructions sur la colonisation de l'Algérie soient scrupuleusement suivies ; car autrement, ce serait exposer l'administration supérieure à envoyer dans la Colonie des bras et des bouches inutiles, ce qui causerait des embarras de plus d'un genre, Dans l'intérêt des ouvriers eux-mêmes, il est nécessaire de ne diriger sur l'Algérie que ceux qui offrent toutes les garanties de santé, de profession et de moralité voulues pour s'y procurer des moyens d'existence.
J'appelle donc de nouveau à ce sujet toute votre attention, et je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.
Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.
Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
signé **T, DUCHATEL**
Pour ampliation
Le Sous-Secrétaire d'Etat

P.S. D'après le désir exprimé par M. le Ministre de la Guerre, la circulaire du 19 avril dernier n'a été envoyée, à cette époque, que dans quelques départemens au nombre desquels le vôtre n'était pas compris.

Cette circulaire contenant des prescriptions dont il importe que vous ayez connaissance, je vous en adresse cijoint un exemplaire à titre de renseignement.
M le Préfet d

Ministère de l'Intérieur
2e Division
Police générale du Royaume

Bureau des Réfugiés subventionnés et de la surveillance légale
Les condamnés libérés assujétis à la surveillance ne seront plus admis à résider en Algérie

Paris le 31 octobre 1843

Monsieur le Préfet, depuis quelque temps un assez grand nombre de condamnés assujétis à la surveillance m'ont adressé des demandes à effet d'obtenir, les uns, l'autorisation de se rendre à leurs frais en Algérie, d'autres des permis de passage gratuit pour cette colonie.
M, le Ministre de la Guerre, que j'ai consulté au sujet de ces demandes, me fait connaître qu'il vient de décider, en principe, qu'aucun individu soumis à la surveillance ne serait dirigé sur l'Algérie, où il est essentiel d'envoyer, autant que possible, que des ouvriers d'une bonne moralité.
Vous voudrez bien, en conséquence, donner la publicité convenable à cette décision, en la faisant insérer dans le recueil des actes administratifs de votre département.
Je désire que vous m'accusiez la réception de cette circulaire.
Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.
Pour le Ministre et par autorisation,
Le Sous-Secrétaire d'Etat
Monsieur le Préfet du département de Saône et Loire

Ministère de l'Intérieur
Direction de la Police générale
Section de la correspondance générale
et de la Police administrative
2e Bureau Emigration
Demande d'un relevé statistique

Circulaire

Paris le 7 août 1844

Monsieur le Préfet, le mouvement d'émigration de la population française pour l'Algérie a pris un développement considérable depuis 1842, On a lieu de croire qu'il ne fera que s'accroître grâce à l'extension ainsi qu'au maintien de la paix et aux progrès de la colonisation.
M, le Maréchal Ministre de la Guerre attache de l'intérêt à pouvoir apprécier par des chiffres officiels l'intensité de cette émigration dont il importe de considérer le mouvement à son point de départ aussi bien qu'à son point d'arrivée, Mais l'administration supérieure n'a pas à sa disposition des documens assez complets pour obtenir à cet égard une évaluation même approximative et, d'ailleurs, indépendamment des émigrans qui se rendent en Algérie munis de permis de passages gratuits dont M, le Ministre de la Guerre s'est réservé la délivrance, il en est un grand nombre qui partent à leur frais et qui, par conséquent, échappent au contrôle de ce département.
En conséquence, sur la demande de M, le Ministre de la Guerre, je vous prie de faire opérer le relevé par arrondissement de toutes les familles avec distinction d'hommes, de femmes et d'enfans qui ont émigré en Algérie du 1er janvier 1842 au 30 juin dernier.

Ce relevé, pour lequel je vous adresse ci-joint quatre formules, doit faire connaître :
1° le nombre de familles,
2° le nombre d'individus isolés,
3° le nombre d'émigrans des diverses professions (plusieurs colonnes sont réservées aux professions qui auraient été omises),
4° le nombre des anciens militaires,
5° le nombre d'individus partis à leurs frais,
6° les sommes que les émigrans de toutes catégories ont pu emporter,

Archives transmises

Ce document devra en outre indiquer aussi exactement que possible, les causes morales et matérielles de l'émigration dans votre département et contenir tous les renseignemens que vous pourrez recueillir sur les émigrations pour l'Algérie depuis la conquête jusqu'en 1842.
Veuillez, Monsieur le Préfet, vous occuper activement de ce relevé statistique dont vous aurez à m'adresser aussitôt que possible, deux expéditions.
Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire.
Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.
Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
signé **T, DUCHATEL**
Pour expédition
Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
M le Préfet d

Ministère de l'Intérieur
2e Division
Police générale
2e Bureau
Nécessité d'encourager l'émigration des ouvriers d'art en Algérie

Circulaire

Paris le 6 septembre 1845

Monsieur le Préfet, malgré l'impulsion donnée dans les derniers temps à l'émigration européenne et surtout française, en Algérie, les ouvriers d'art sont encore insuffisants pour exécuter les travaux publics et particuliers dans les diverses parties de la colonie.
Les bras manquent à Mascara, à Tlemcem et à Oran, et il n'est pas possible de diriger des ouvriers sur cette province, attendu que ceux qui arrivent à Alger ne sont pas assez nombreux pour satisfaire à tous les besoins de cette ville, ce qui maintient les salaires à des prix élevés.
En présence de ces faits, qui constatent les heureux et rapides développements de la colonisation, il devient indispensable de faire un nouvel appel aux ouvriers d'art, tels que maçons, charpentiers, menuisiers, tailleurs de pierre, serruriers, tuiliers, briquetiers, chaufourniers, manoeuvres etc, et de les engager à se rendre en Algérie où ils trouveront un prompt et avantageux emploi de leurs bras.
Bien que les ouvriers soient assurés de trouver du travail, aussitôt après leur débarquement, cependant il serait utile que ceux qui ont une nombreuse famille et surtout un grand nombre d'enfants en bas âge, puissent disposer de quelques ressources pour subvenir à leur subsistance jusqu'à ce qu'ils aient été placés.
Les autorisations de passage seront accordées, comme par le passé, par M, le Ministre de la Guerre, sur le vu des demandes qui devront lui parvenir par votre intermédiaire obligé.
Ces demandes devront être accompagnées de certificats constatant la moralité, la composition de la famille, l'âge et le sexe des enfants, la nature et le chiffre des ressources.
Veuillez, Monsieur le Préfet, adresser à ce sujet des instructions à MM, les Sous-Préfets et Maires de votre département, Je vous recommande de veiller à ce que les diverses instructions sur la colonisation de l'Algérie soient scrupuleusement suivies.
Je vous prie de donner le plus de publicité possible à la présente circulaire et de m'en accuser réception.
Agréez, Monsieur le Préfet l'assurance de ma considération distinguée.
Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
signé T, Duchâtel
Pour ampliation
Le Sous-Secrétaire d'Etat

Archives familiales

M le Préfet d

Ministère de l'Intérieur
Direction de la Police générale
Section de la correspondance générale et de la Police administrative
2e Bureau

Circulaire

Paris le 19 septembre 1842

Monsieur le Préfet, afin de dispenser des frais assez considérables du voyage par mer des personnes qui se rendent en Algérie comme colons dans les nouveaux villages en cours d'établissement, Mr le Président du Conseil, Ministre de la Guerre a décidé que le passage gratuit sur les bâtiments de l'Etat leur serait accordé.
Mais il s'est réservé en même temps, pour éviter des abus et des embarras, le droit de délivrer ces autorisations de passage.
Je m'empresse de vous informer, afin que vous puissiez porter ces dispositions à la connaissance du public par un avis inséré au bulletin des actes administratifs de votre préfecture.
Les personnes qui auront été comprises dans la liste des concessionnaires, et qui en fournissent la preuve par l'exhibition d'une lettre spéciale de Mr le Directeur de l'Intérieur à Alger, devront donc à l'avenir s'adresser au département de la Guerre soit directement soit par votre intermédiaire, pour obtenir le passage gratuit.
Autrement, elles éprouveraient des retards au port d'embarquement ou bien elles seraient exposées à se rendre en Algérie à leurs frais.
Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.
Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.
Pour le Ministre et par autorisation,
Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

PS, Il serait utile qu'un avis à ce sujet fût inséré dans les feuilles publiques, pourvu qu'il n'en résulte aucun frais pour mon Ministère.
Monsieur le Préfet du département de Saône et Loire
23 Septembre 1842
m. le mtre

J'ai l'honneur de vous assurer la réception de la circulaire en date du 19 de ce mois concernant les colons qui veulent aller en Algérie aux frais de l'Etat.
Je fais insérer un avis à ce sujet au recueil des actes administratifs de ma préfecture. Il sera reproduit dans le journal du chef lieu, sans que l'information donne lieu à des frais pour votre ministère.

MACON --- IMPRIMERIE DE DEJUSSIEU

Ancestrami